

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant le règlement d'ordre intérieur de la
Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-
sociaux officiels subventionnés**

A.Gt. 14-02-2025

M.B. 24-02-2025

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, l'article 102 ;

Considérant la décision du 17 mai 2023 de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés de rendre obligatoire les modifications apportées à son règlement d'ordre intérieur ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, ci-annexé, est approuvé.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 17 mai 2023.

Article 3. - Le Ministre qui a l'éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 février 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

V. GLATIGNY

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission
paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels
subventionnés**

**COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DES CENTRES
PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX OFFICIELS SUBVENTIONNES**

**Décision de la Commission paritaire centrale des centres
psycho-médico-sociaux officiels subventionnés relative à son
règlement d'ordre intérieur**

En sa séance du 17 mai 2023, la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés a adopté à l'unanimité la présente décision.

Article 1^{er}. - La Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés modifie et complète son règlement d'ordre intérieur tel qu'annexé à la présente.

Article 2. - La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3. - Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément à l'article 102 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2023.

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés :

CPEONS

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés :

CSC-Enseignement

CGSP-Enseignement

SLFP-Enseignement

ANNEXE

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION
PARITAIRE CENTRALE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-
SOCIAUX OFFICIELS SUBVENTIONNES**

L'emploi dans le présent règlement d'ordre intérieur des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Chapitre I : INSTITUTION – SIEGE

Article 1^{er}. - La Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, dénommée ci-après « la Commission paritaire centrale », est instituée par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 04 septembre 2002 portant création des Commissions paritaires des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, pris en application du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, tel que modifié.

Sa compétence s'étend aux membres du personnel technique subsidiés occupés par les centres psycho-médico-sociaux susvisés et aux employeurs qui les occupent.

Article 2. - Le siège de la Commission paritaire centrale se tient dans les locaux du Ministère de la Communauté française – Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Toutefois, si les membres de la Commission paritaire centrale l'ont décidé, les réunions peuvent se tenir en dehors du siège susdit.

Chapitre II : MISSIONS

Article 3. - La Commission paritaire centrale a principalement pour missions :

1° de délibérer sur les conditions générales de travail ;

2° d'établir pour le personnel technique susvisé des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 31 janvier 2002 précité et de ses arrêtés d'exécution ;

3° de donner des avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;

4° de déterminer le modèle du rapport prévu par l'article 24, alinéa 1^{er}, du décret du 31 janvier 2002 précité, établi par le Pouvoir organisateur ou son délégué, sur la manière dont le membre du personnel technique temporaire s'acquitte de sa tâche ;

5° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel technique.

Chapitre III : COMPOSITION

Article 4. - La Commission paritaire centrale est composée de :

1° de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les Pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;

2° de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée ;

3° un Président et un Vice-Président ;

4° un référendaire ;

5° un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le Président, Vice-Président, référendaire, secrétaire, secrétaire-adjoint et membres de la Commission paritaire centrale ont été nommés pour la première fois par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 portant nomination des membres de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Les membres sont désignés pour une durée de quatre ans.

Le mandat prend fin :

1° en cas de démission ;

2° lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement ;

3° en cas de décès.

Tout membre quittant la Commission paritaire centrale est remplacé dans les trois mois qui suivent.

Le remplaçant achève le mandat de celui à la place duquel il est désigné.

Lorsqu'une organisation demande au Ministre compétent le remplacement d'un membre effectif ou suppléant, elle transmet copie de cette demande de modification au Président de la Commission paritaire centrale.

Article 5. - Les membres de la Commission paritaire centrale peuvent se faire assister par des conseillers techniques.

Le nombre de conseillers techniques peut s'élever à douze personnes.

Le nombre de conseillers techniques qui pourra être délégué par les organisations d'employeurs est fixé à 6. Le nombre de conseillers techniques qui pourra être délégué par les organisations syndicales est fixé à 4 pour la CGSP, 1 pour la CSC-Enseignement et 1 pour le SLFP.

Les conseillers techniques n'ont pas de voix délibérative.

Chapitre IV : FONCTIONNEMENT

Section 1^{ère} : Réunions

Article 6. - La Commission paritaire centrale se réunit à l'initiative du Président ou à la demande d'une organisation qui y est représentée.

Toute demande émanant d'une organisation doit être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission paritaire centrale, dans les trente jours suivant sa réception par le Président. En cas d'urgence dûment justifiée, ce délai est réduit à quinze jours.

Cette demande mentionne les points que l'organisation désire voir porter à l'ordre du jour, accompagnés d'une note explicative et de toute la documentation nécessaire.

Article 7. - Le Président fixe la date et l'ordre du jour de la réunion.

Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, moyennant l'accord unanime des membres.

Article 8. - Les membres, tant effectifs que suppléants, ainsi que le référendaire sont convoqués à l'initiative du Président. La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de toute la documentation relative à l'ordre du jour, et s'il y a lieu, de la note explicative visée à l'article 6.

Elle est adressée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire au moins 14 jours calendrier avant la date de la réunion.

Article 9. - Le membre effectif empêché pourvoit à sa suppléance.

Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le Président dès l'ouverture de la séance.

Lorsque des conseillers techniques assistent à la réunion, la Commission paritaire centrale est informée de leur présence au plus tard au début de la séance par un membre de la Commission paritaire.

Article 10. - La Commission paritaire centrale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectifs ou suppléants représentant les Pouvoirs organisateurs et la majorité des membres effectifs ou suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel sont présent. Les membres suppléants ne peuvent siéger valablement qu'en remplacement des membres effectifs empêchés.

Si la condition de quorum visée à l'alinéa précédent n'est pas remplie, une nouvelle réunion, dont la date est fixée en séance sera convoquée dans un délai de 14 jours calendrier et pourra valablement délibérer sur les points quels que soient les organisations et le nombre de représentants présents sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance précédente.

Article 11. - Le Président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il dirige les débats et assure le bon fonctionnement de la Commission paritaire centrale.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Président veille à la transmission des décisions de la Commission paritaire centrale auprès du/des membre(s) du Gouvernement de la Communauté française compétent(s) pour le statut des membres du personnel visés à l'article 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux parties concernées. Il assure cette transmission dans les 8 jours suivant l'approbation définitive du texte de la décision.

Lorsque la Commission paritaire centrale prend une décision, elle précise si elle souhaite que le Gouvernement de la Communauté française lui donne ou non force obligatoire.

Le Président informe les membres de la Commission paritaire centrale dans les plus brefs délais, au plus tard pendant la séance suivante, de la notification que lui adresse le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 102 du décret du 31 janvier 2002 précité.

Il informe également les membres de la notification que lui adresse le Gouvernement de la Communauté française lorsque celui-ci donne force obligatoire à une décision.

Article 12. - Le secrétaire et/ou le secrétaire adjoint assiste(nt) aux réunions de la Commission paritaire centrale.

Le référendaire assiste aux réunions de la Commission paritaire centrale lorsqu'il l'estime nécessaire ou à la demande de membres de la Commission paritaire centrale ou à celle du Président.

Le référendaire émet un avis sur toute question mise à l'ordre du jour de la Commission paritaire centrale d'initiative ou à la demande de la majorité des voix des membres de la Commission paritaire ou du Président.

Cet avis est consigné par écrit.

Article 13. - Les réunions de la Commission paritaire centrale ne sont pas publiques.

Section 2 : Procès-verbaux des réunions

Article 14. - Le secrétaire établit le procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal mentionne :

- la dénomination de la Commission paritaire centrale ;
- le lieu, la date de la réunion, les heures d'ouverture et de clôture ;
- le nom des membres présents, excusés ou absents et l'organisation qu'ils représentent ;
- le nom des membres suppléants remplaçant les membres effectifs empêchés ;
- le nom des techniciens et de l'organisation qui les a sollicités ;
- les points portés à l'ordre du jour ;
- la constatation par le Président que les conditions pour délibérer valablement sont réunies.

Le procès-verbal contient un court résumé des débats, le libellé des avis, des décisions, les votes et toute déclaration pour laquelle il a été demandé une reprise in-extenso.

Article 15. - Le secrétaire soumet le procès-verbal au Président dans un délai de huit jours calendrier. Le Président signe le procès-verbal de la réunion qu'il transmet dans un second délai de huit jours calendrier aux membres effectifs et suppléants. A défaut de demande de rectification adressée par écrit au Président dans les huit jours de la réception du procès-verbal, celui-ci est censé être approuvé par la Commission paritaire centrale.

Le Président soumet la demande de rectification à l'accord des membres qui ont assisté à la réunion.

Dans tous les cas, l'approbation définitive du procès-verbal a lieu au début de la séance suivante de la Commission paritaire centrale.

Section 3 : Autres actes de la Commission paritaire centrale

Article 16. - Les avis, propositions, demandes et décisions ainsi que les autres actes de la Commission paritaire centrale sont approuvés au cours de la réunion pendant laquelle ils ont été formulés, pris ou conclus et font chacun l'objet de documents séparés qui sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Article 17. - Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents. Toutefois, si l'unanimité ne peut être atteinte lors de la première réunion, une nouvelle réunion dont la date est fixée en séance se tient dans les 14 jours.

Dans ce cas, les décisions sont prises valablement à condition qu'elles recueillent les 2/3 des suffrages exprimés parmi les membres présents, au sein de chaque groupe.

Ne sont pas considérés comme des suffrages :

- 1° les votes blancs ;

2° les abstentions.

Section 4 : Autres attributions du Président, du Vice-Président et du secrétaire

Article 18. - Le Président représente la Commission paritaire centrale dans les rapports de celle-ci avec des tiers. Il signe la correspondance de la Commission paritaire centrale.

Il ne peut déléguer ces pouvoirs au secrétaire.

Article 19. - En cas d'absence du Président, le Vice-Président le remplace et exerce dans ce cas les mêmes attributions que celles du Président.

Article 20. - Le secrétaire exerce sa mission sous l'autorité et la direction du Président.

Section 5 : Constitution de groupes de travail

Article 21. - La Commission paritaire centrale peut constituer des groupes de travail à l'effet d'étudier les problèmes particuliers qu'elle détermine.

Toutes les organisations siégeant au sein de la Commission paritaire centrale doivent être représentées.

Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur relatives aux tâches et compétences du Président et du secrétaire ainsi que du référendaire sont d'application lors des réunions du groupe de travail.

Toutefois, les membres du groupe de travail ne doivent pas être nécessairement membres effectifs ou suppléants de la Commission paritaire centrale. Chaque organisation compose sa délégation comme elle l'entend.

Les conclusions des études des groupes de travail sont transmises à la Commission paritaire centrale pour approbation.

Section 6 : Correspondance et archives

Article 22. - Toute la correspondance relative à ce qui concerne la Commission paritaire centrale doit être adressée au Président, au siège de la Commission paritaire centrale visé à l'article 2.

Article 23. - Les archives de la Commission paritaire centrale sont conservées au siège de cette dernière.

Chapitre V : ADOPTION, DEPOT ET MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 24. - Le présent règlement d'ordre intérieur est adopté ou modifié à l'unanimité des membres présents de la Commission paritaire centrale conformément à l'article 11 du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 25. - Le règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 104 du décret du 31 janvier 2002 susmentionné.

Article 26. - Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement de la Communauté française est déposé au secrétariat de la Commission paritaire centrale qui se tient à son siège.

Article 27. - Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Bruxelles, le 14 février 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

V. GLATIGNY